

Colonies et orphelinats agricoles de l'éducation correctionnelle : une œuvre sociale paradoxale garantie par l'Etat.

Lyon-Colloque les mots de l'administration

19 et 20 décembre 2012.

Entrées du dictionnaire de l'administration de Maurice Block (1877) correspondant au sujet : colonies et orphelinats agricoles (*in* volume 1 Pages 497 et suivantes), et prisons n°38-48 (*in* volume 2 pages 601 et suivantes).

Introduction

L'histoire de l'éducation correctionnelle au XIX^e siècle est portée depuis une quinzaine d'année par une puissante dynamique qui a permis de prendre connaissance de la variété de ce phénomène¹. De sorte qu'il me sera permis de passer sur un certain nombre d'éléments tenant

¹ Voir notamment *Eduquer et punir, la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)* Sous la direction de Luc Forlivesi, Georges- François Pottier, et Sophie Chassat, Presses universitaires de Rennes, 2005, Rennes, Page 213.

Enfance et justice au XIXe siècle, Sous la direction de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Eric Pierre, Paris, PUF, 2001.

Christian Carlier, *La prison aux champs, les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France*, Paris, Editions de l'atelier, 1994.

Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, histoire de la prison pénale*, Paris, Fayard, 1990.

Martine Kaluszynski, *Production de la loi et genèse des politiques pénales : la Société générale des prisons, 1877-1900 : rapport terminal : thématique dynamique-"Revue pénitentiaire"*, SGP, 1877-1900 / par l'Institut d'études politiques de Grenoble pour le Ministère de la justice, Groupement d'intérêt public, Mission de recherche droit et justice.

Se référer aussi aux travaux du Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson et à la Revue d'histoire de l'enfance irrégulière, le Temps de l'histoire CNFE-PJJ, [Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse], Département recherche [études développement], [avec le concours de] AHES-PJM, [Association pour l'histoire de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire des mineurs] ; [directeur de la publication Jean-Louis Daumas]. Du numéro 1 publié en 1998 au numéro 13, 2012.

Eric Pierre, Michel Chauvière, Pierre Lenoel, *Protéger l'enfant, Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIXe- XX siècle)*, Presses universitaires de Rennes, 1996.

David Niget, *La naissance du tribunal pour enfants, une comparaison France Québec 1912-1945*, Rennes, PUR, 2009.

Elise Yvorel, *Les enfants de l'ombre : la vie quotidienne des jeunes détenus au XX^e siècle en France métropolitaine*, Rennes, PUR, 2007.

Ludivine Bantigny et Ivan Jablonka (sous la direction), *Jeunesse oblige, histoire des jeunes en France XIX-XXIe siècle*, Paris, PUF, 2009.

Annie Stora-Lamare, Jean Claude Caron et Jean Jacques Yvorel (sous la direction), *Les âmes mal nées*, actes du colloque international de Besançon 15-17 novembre 2006, Besançon, Presses universitaires de Franche Comté, 2008.

Ivan Jablonka, *Les enfants de la république, l'intégration des jeunes de 1789 à nos jours*, Paris, Editions du Seuil, 2010.

Henri Gaillac, *Les maisons de correction 1830-1945*, Paris, Editions Cujas, 1971, 2^e édition 1991.

principalement aux conditions de vie des jeunes détenus, à la gestion des établissements et aux données statistiques pour privilégier la question de la nature juridique de cette forme d'action volontairement située à mi-chemin entre la bienfaisance privée et les obligations étatiques de sécurité et d'ordre public.

Le principe de minorité pénale institué par le Code pénal de 1810 distinguait les mineurs suivant qu'ils avaient été reconnus discernant ou non au moment de la commission de leurs méfaits. Le Code prévoyait en effet que les mineurs de seize ans jouiraient d'une présomption d'irresponsabilité pénale partielle dans la mesure où si le jugement faisait apparaître que l'auteur des délits et des crimes avaient conscience de la gravité malfaisante de son acte, de son caractère pénalement répréhensible et de la nature de la peine qu'il encourait, ce dernier pouvait être condamné à une peine publique simplement atténuée en fonction de son âge et de son inexpérience (article 67 du Code pénal). Si en revanche, l'auteur ne semblait pas avoir fait preuve de discernement, alors il ne pouvait jamais être condamné pénalement mais simplement placé sous une autorité indéterminée à des fins de correction, de moralisation et de rééducation jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année (article 66 du code pénal).

Le texte du Code pénal précisait que le mineur privé de discernement serait acquitté mais néanmoins remis au soin d'une maison de correction si ses parents ne présentaient pas de garanties éducatives suffisantes. Or cette institution qu'est la maison de correction n'est mentionnée nulle part ailleurs dans les lois et la jurisprudence. Institution hybride ayant survécue à la trop commode rupture de la Révolution, la maison de correction demeure dans la première moitié du XIX^e siècle comme un fragment indéterminé de la politique charitable de l'Ancien régime. Lieu d'enfermement indistinct, la maison de correction est la proche parente du dépôt de mendicité ou de l'Hôpital général de l'âge classique. Malades, insensés, mendiants, vagabonds, dépravés et prostituées continuent de se côtoyer dans la plus grande confusion. Progressivement, quelques condamnés sont aussi accueillis ainsi que des mineurs dont la faiblesse constitutionnelle leur fait épargner les affres d'un enfermement plus rigoureux. Echappant aux classifications juridiques et législatives, la maison de correction va alors évoluer au rythme des modifications pratiques entraînées par le débat pénitentiaire qui se cristallise au cours de la décennie 1830-1840. Bientôt considérée comme le lieu de détention privilégié pour les condamnés à des courtes peines, la maison de correction prend la forme de la prison compacte, cellulaire et panoptique, complétant de ce fait l'archipel carcéral formé des maisons de dépôt municipales, des chambres de sûreté, des prisons départementales, des maisons centrales et autres maisons de détention.

Pour autant le nom de la maison de correction demeure associé dans la mémoire collective à cette forme de dispositif disciplinaire qui confond « le châtement au remède »² et qui lie la réforme morale de l'individu à une forme de détention thérapeutique, en quelque sorte, orthopédique et pédagogique. De la maison de correction devait ressortir un homme régénéré qui par une technique disciplinaire composite acquérait les vertus moyennes de la sobriété, de la modération et de l'équilibre.

La déclinaison la plus aboutie de ce que le public a toujours considéré comme une maison de correction fut alors la colonie pénitentiaire agricole de Mettray fondée en 1839. Cette institution

² Voir Michel Foucault, Histoire de la folie à l'âge classique, Gallimard, Paris, 1972.

nouvelle dans le paysage pénitentiaire venait en effet faire revivre les grands principes de l'internement mi-charitable mi- policier de l'âge classique.

Néanmoins, portée par le courant de réforme des prisons qui anime la monarchie de Juillet, la colonie agricole de Mettray, perfectionne le régime de détention et de réforme morale en associant et en rationalisant plusieurs modèles de disciplines. Tenant à la fois « du cloître, de la prison, du collège et du régiment », Mettray, sorte de prison boîteuse³ selon les mots de Michel Foucault, incarne au plus haut point l'institution para-pénale faite de masques et d'illusions. Lieu d'enfermement sans cellule ni murs, Mettray, se présente sous les apparences d'un vaste jardin luxuriant, civilisé mais néanmoins inquiétant⁴. Ce mélange de discipline familiale, militaire et religieuse confère à la colonie agricole une place particulière au sein du système carcéral. Ni véritable prison, ni même école professionnelle pour enfants pauvres, d'ailleurs plus malheureux que coupables, ni, encore, hospices pour enfants trouvés, la colonie agricole est malgré cela un peu tout à la fois. Ainsi, à la rigueur du régime de la détention s'ajoute en filigrane l'apparente sollicitude et bienveillance d'une institution qui prétend redresser les comportements et les corps flétris par les effets du paupérisme et de l'agitation urbaine.

I- Une œuvre sociale placée dans l'orbite de la bienfaisance

Naturellement, la philanthropie⁵ conservatrice investit ce domaine d'action qu'elle considère dépendre directement de la sphère de la charité. Rééduquer les enfants des villes et des familles démoralisées en leur faisant découvrir les vertus austères et rigoureuses du travail de la terre relève aux yeux du fondateur de la colonie de Mettray, Frédéric-Auguste Demetz, d'une mission de patronage moral et d'une éducation paternelle, ferme mais aimante qui échappe aux prérogatives traditionnelles de l'Administration. Celle-ci, en effet, ne connaît que l'exécution de la peine, la formalisation et l'application de la science pénitentiaire, l'amendement des condamnés par l'effet de la claustration cellulaire, non la prévention des conduites qui préfigurent la constitution d'une armée durable de délinquants récidivistes. Au contraire, le patronage qui isole de la misère et des influences d'un milieu délétère, le recours à la religion et l'apprentissage d'un métier utile ont pour vocation à « relever graduellement de sa déchéance morale » l'individu privé d'éducation et de saines habitudes de travail. La colonie agricole comme dispositif para-pénal, comme supplément à la détention acquiert de ce fait un caractère para-public tant en raison de l'action sociale menée contre les conditions miséreuses des classes laborieuses qu'en matière de police générale.

Par l'effet d'une très habile campagne de promotion de l'expérience de Mettray, les parlementaires entendront par la loi du 5 août 1850 combler les silences de l'article 66 du Code pénal en faisant de la colonie agricole cette insaisissable maison de correction destinée aux enfants délinquants à rééduquer car ayant agi sans discernement.

³ Michel Foucault, *Surveiller et punir, histoire de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

⁴ Voir le témoignage de Jean Genet, dans *Miracle de la rose*, Paris, Gallimard, 1946.

⁵ Voir Catherine Duprat, *Pour l'amour de l'humanité : le temps des philanthropes, la philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, Paris, 1993, CTHS, 2 Volumes.

Le dictionnaire de l'administration de Maurice Block traduit bien l'ambiguïté consubstantielle des colonies agricoles. En regroupant sous une même entrée *les colonies et les orphelinats agricoles*, les auteurs du dictionnaire assimilaient les secours dus par la charité aux enfants pauvres ou orphelins avec l'action entreprise par des sociétés privées d'éducation correctionnelle à l'égard des mineurs de justice dont la parenté avec les premiers semble si évidente. Sorte de faux-jumeaux, l'enfant pauvre, sans famille, sans secours est, par la force d'un funeste destin, semblable à celui, qui, mendiant et vagabond est naturellement un délinquant multirécidiviste en puissance. Tous deux échappent à l'action de l'Etat qui délègue à des sociétés de bienfaisance le soin de refaire leur éducation pervertie par l'apprentissage d'un métier agricole. Sans préciser l'économie générale de la loi de 1850, véritable acte constitutif de l'éducation pénitentiaire, sans évoquer les silences et les lacunes, pourtant nombreuses, de cette réglementation, les auteurs du dictionnaire entérinent de fait le principe de l'incompétence naturelle de l'administration dans le domaine de la rééducation de mineurs plus malheureux que coupables. L'Etat se trouve alors placé à la périphérie de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, son action consistant à exercer une surveillance *a minima* sur la gestion des colonies agricoles pénitentiaires et à fournir un certain nombre de subsides (subventions pour les orphelinats et allocations fixe et par tête pour les colonies agricoles).

Plus troublant encore. Alors que le dictionnaire de l'administration est censé présenter l'action administrative de manière « claire, substantielle et exacte », selon les mots de la préface à la seconde édition, nous retrouvons une partie des développements consacrés à l'éducation correctionnelle dans l'entrée « *prisons* ». De sorte que le dictionnaire semble entériner et traduire de facto la bipolarisation de l'éducation correctionnelle comprise entre le régime pénitentiaire d'Etat et l'action bienfaitrice et charitable des sociétés privées de sauvegarde et de moralisation de l'enfance délinquante ou pré-délinquante. Le dictionnaire de Maurice Block décrit, bien malgré lui, cette zone grise de l'action sociale formée par la charité punitive et la moralisation des classes pauvres.

La philanthropie entendue comme auxiliaire de l'administration permet de repousser l'hypothèse d'un droit des pauvres à faire valoir le droit à l'assistance. Ce faisant, les enfants pauvres délinquants ou prédélinquants bénéficient d'une éducation et d'une attention moralisatrice tout en étant maintenus dans le rayon d'action d'une forme intimidante du contrôle social.

Le rôle de l'Etat consiste donc à encourager cette œuvre sociale paradoxale qui allie la rigueur de la justice pénale aux secours salvateurs de la charité chrétienne. Cette illusion du miracle humanitaire de la colonie agricole de Mettray se forge en dernier lieu lors de l'élaboration de la loi du 5 août 1850. Les arguments invoqués opposent les élans du cœur de la philanthropie à la froideur de l'administration pénitentiaire. Il faut revenir aux paroles du rapporteur de la loi, le magistrat Hyacinthe Corne, pour mesurer les critères qui permettent de justifier une telle répartition des rôles.

Selon le rapporteur, la réforme des vices engendrés par la misère et la perversité des parents passe par une éducation sévère, morale et religieuse à laquelle l'Etat est incapable de pourvoir en raison d'un personnel foncièrement inadapté à la direction des colonies pénitentiaires destinées à des enfants acquittés.

Là où il faut « l'indulgence, la charité et surtout l'affection qui permettent de ramener à bien les cœurs égarés »⁶, l'État oppose le contraire. En effet, ses agents ne sont formés qu'à la discipline carcérale et aux anciens procédés de rigueur et d'intimidation alors que la moralisation de l'enfance coupable ou en voie de le devenir est une démarche de charité différente de celle qui anime le « zèle du fonctionnaire », car elle est un « acte de compassion, d'amour du prochain, de dévouement, de cœur et de tendresse »⁷, la manifestation « de la chaleur d'âme et du zèle religieux qui font tout le succès des œuvres morales »⁸.

La loi se propose donc de suppléer à l'insuffisance des moyens de l'État, en mettant en avant les résultats obtenus par la méthode de la délégation du droit de détention appliquée de manière exemplaire par la colonie de Mettray. Comme le dira son rapporteur, le but de la loi « provoque donc, bien loin d'y mettre obstacle, la charité privée », et cela parce qu'elle « en connaît la puissance et en espère beaucoup »⁹.

L'art de punir des colonies agricoles pénitentiaires, de par leur geste fondateur d'une prison rendue moins contraignante, est présenté par les membres de la commission de l'Assistance comme la réalisation de l'éducation pénitentiaire prévue par le Code pénal, car celle-ci lutte autant « contre les mauvais penchants qu'elle réveille les instincts de bonté et de droiture ». Toutefois, l'éducation pénitentiaire ne doit pas être perçue comme « un privilège pour les enfants qui auraient eu le malheur de blesser les lois de la morale et d'encourir des condamnations, ou du moins encouru un jugement qui aurait déclaré qu'ils devaient être, aux termes du Code pénal élevés et détenus dans une maison de correction »¹⁰. Elle est au contraire une obligation à la charge de l'État, se devant d'organiser la tutelle de la famille indigne par les canaux de l'alliance unissant la justice répressive et les sociétés philanthropiques de sauvetage de l'enfance en danger.

Or la mise en œuvre de cette branche si singulière du régime pénitentiaire qu'est l'éducation correctionnelle par le secteur privé de la charité n'est pas sans poser de graves problèmes. Ceux-ci deviennent éclatants lors de la grande enquête parlementaire de 1872 sur l'état général des prisons.

II- Une œuvre sociale placée dans l'orbite de l'assistance

A cette occasion, le procès des colonies agricoles privées a lieu. Les critiques à l'encontre de la réussite du modèle de moralisation sont féroces. L'enquête dénonce l'esprit de spéculation qui anime les propriétaires d'exploitations agricoles disposant d'une main d'œuvre captive et en partie payée par l'Etat, la faible surveillance exercée par les autorités publiques de tutelle, les mauvais traitements, l'absence de nourriture, la pénibilité du travail agricole pour des mineurs en mauvaise santé et d'origine urbaine, la trop insuffisante instruction délivrée aux enfants et adolescents et enfin la multiplication des désordres et des mutineries. De sorte qu'après vingt ans d'application et de

⁶Hyacinthe Corne, *Rapport et projet de loi sur le patronage des jeunes détenus présentés au nom de la Commission de l'assistance publique*, Tours, Ladevèze, 1850, page 13.

⁷Louis Bonneville de Marsangny, *Moralisation de l'enfance coupable*, Paris, Armand Léger, 1867, page 144.

⁸Hyacinthe Corne, *op. cit.* page 16.

⁹*Ibidem.*

¹⁰Hyacinthe Corne, Assemblée législative, Séance du 3 juillet 1850, in *Moniteur du 4 juillet 1850*.

prévalence donnée au secteur privé sur le secteur public, la loi de 1850 est un véritable échec. Les colonies agricoles privées ferment les unes après les autres en raison de graves abus ou de mauvaise gestion¹¹.

L'une des failles majeures de la loi de 1850 résidait dans la confiance démesurée placée dans la figure du directeur de colonie, autorité morale, dévouée et désintéressée. Incarnation vivante du sentiment de charité et de générosité le directeur de colonie est le garant et le transmetteur de valeurs humanistes restaurés. Vivant en famille au sein de la colonie et partageant le frugal repas des jeunes détenus, Demetz l'emblématique directeur de Mettray qui avait abandonné sa fortune et sa carrière pour la colonie, n'aura malheureusement pas fait d'émules. Les sentiments du juste, de l'amour, de la famille et de l'affection que devait véhiculer le directeur de colonie agricole demeureront de puissantes chimères. Alors que les sociétés privées avaient été préférées à l'administration pour ces raisons, voilà que celles-ci se trouvent dans l'incapacité à refonder la confiance perdue entre les irréguliers sociaux et la classe dominante.

En effet, le directeur de colonie agricole, véritable clé de voûte du système de rééducation, de moralisation et de correction, est dépris de tout prestige moral dès lors que l'intérêt de la réussite économique de son exploitation passe avant le devenir des enfants. La reprise en main des colonies agricoles privées par l'administration procédera de cette volonté de restreindre la marge de manœuvre des directeurs, en leur imposant un règlement intérieur très strict dès 1869 et en abaissant le montant des allocations exceptionnelles. Le versement de 70 centimes par jour et par détenu accueilli, ajouté à une surveillance plus pressante entame sérieusement le fonctionnement baroque de cet attelage consistant à permettre de poursuivre un intérêt privé sous couvert d'agir pour l'intérêt social.

Au tournant des années 1870, l'idée se forme au contraire que l'éducation correctionnelle est bien une mission naturelle de l'administration. Ainsi, un nouveau discours, au rebours du précédent qui avait érigé le milieu de la philanthropie en acteur majeur de la rééducation des classes marginales, insiste sur l'importance de bâtir un système de correction respectable.

L'inspecteur Victor Bournat, affirme d'ailleurs que l'éducation correctionnelle doit être considérée comme « un service public, qui par un côté tient à l'administration pénitentiaire et par un autre à l'assistance publique ». C'est pourquoi poursuit-il « il me paraîtrait plus juste, après expérience faite depuis 1850, de poser le principe que l'éducation correctionnelle sera donnée dans les colonies publiques, et d'accorder au Ministère de l'intérieur la faculté d'autoriser la fondation de colonies privées, soumises au même règlement que les colonies publiques »¹².

Le secteur public de la rééducation fait ainsi l'objet d'une promotion nouvelle. Néanmoins, il ne s'agit pas d'opposer le fonctionnement des colonies de Saint Maurice, Saint-Hilaire, du Val d'Yèvre, de Belle-Ile, d'Aniane et de Gaillon, non exempt de critiques, à celui des colonies tenues par des personnes privées, mais de rappeler avec fermeté que l'Etat a « la tutelle des jeunes détenus », et qu'il lui revient par conséquent le « devoir de poursuivre dans ses propres établissements le double but de leur moralisation et de leur correction »¹³. La fondation d'un nouveau modèle

¹¹ Voir le rapport sur le régime des établissements pénitentiaires, Assemblée Nationale, Paris, 1873, Tome III, enquête de Victor Bournat principalement.

¹² Victor Bournat, Enquête tome III, *Op. Cit.* Page 95

¹³ *Op. Cit.*, Tome VIII Rapport sur les jeunes détenus, Félix Voisin, Page 43.

d'éducation correctionnelle passe par sa libération des amarres pénitentiaires qui l'entravent pour permettre la réalisation de l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi l'instruction primaire doit être privilégiée, l'apprentissage de métiers divers remplacer le principe du «tout-agricole», la répartition des enfants dans les colonies répondre à des critères plus rationnels (âge, parcours pénal, prise en compte de la récidive, limitation à une centaine de jeunes détenus par colonies) afin que s'opère une plus fine adaptation du programme de rééducation aux différents profils et aux besoins de jeunes détenus.

Cette refonte du système de l'éducation correctionnelle nécessite à la fois l'attribution de plus grands moyens financiers et matériels pour l'Etat, ainsi qu'un changement de paradigme consistant désormais à protéger davantage la jeunesse sans tutelle familiale que la société menacée par l'irrégularité de comportements pénalement peu répréhensibles.

En ce sens une meilleure compréhension des conduites délinquantes doit mener à une véritable spécialisation du système de correction et de moralisation des jeunes détenus. Entre 1880 et 1890 sous l'impulsion du directeur de l'administration pénitentiaire, Louis Herbette, une réflexion s'engage au sujet de la nature des responsabilités de l'Etat en la matière. Au travers de ses nombreux rapports et analyses, se dessine l'idée que l'éducation correctionnelle acquiert le caractère de haute mission de l'Etat.

Dénonçant la coexistence d'établissements publics et d'établissements privés, Louis Herbette, insiste pour que soit mis fin à cette pratique consistant à faire sous le nom d'assistance œuvre de correction. En conséquence, les services de l'Etat apparaissent comme pleinement légitimes dès lors qu'il s'agit d'aménager une mesure de justice coercitive. L'âge d'or des colonies privées est définitivement révolu à la fin des années 1890 lorsqu'après une série de fermetures, le directeur de l'administration pénitentiaire peut écrire que « tous les services ayant pour objet la privation de liberté, toutes œuvres de punition ou de correction à exercer sur les personnes doivent demeurer sous la main des représentants de l'Etat »¹⁴.

L'enjeu consiste donc pour Herbette à extraire les mesures de répression des mineurs de l'ornière originarie de la charité privée dans laquelle elles avaient prospéré. Faisant sortir la question de la correction et de la moralisation de la jeunesse irrégulière du cercle étroit de questions financières et économiques, l'administration pénitentiaire lie pour la première fois la réalisation de l'intérêt de l'enfant avec ceux de la société et de la justice. Venir en aide aux jeunes marginaux, simples vagabonds ou mendiants, leur épargner un séjour délétère dans une mauvaise colonie privée, constitue en soi une mesure d'ordre public. Comme l'écrit de nouveau Herbette « la protection et la sollicitude dues à l'enfance s'unissent même aux nécessités d'ordre et de sécurité générale »¹⁵. Cette action, en outre, réclame d'autant plus de garanties strictes, qu'elle répond à l'objectif de confier à l'administration le soin d'appliquer les lois organisant l'ensemble du système de répression et d'amendement.

Mais au-delà de cette mise au point, un véritable tournant se dessine dans la manière dont Herbette traduit l'idée que l'Etat a vocation à devenir le tuteur de tous les enfants dépris des secours

¹⁴ Louis Herbette, Exposé général du fonctionnement des établissements et services pénitentiaires intéressant spécialement les mineurs, Paris, Imprimerie administrative, 1890, Page 91.

¹⁵ *Ibidem*.

d'une famille digne. S'inscrivant dans le sillage de la Révolution, le directeur de l'administration pénitentiaire rappelle que la misère est devenue la charge de la société toute entière, et qu'il revient à l'Etat d'assurer les droits à l'assistance. Il n'y a plus lieu alors d'avoir recours aux ruses de la charité pour venir en aide aux plus démunis, mais de faire dépendre les secours de la collectivité à l'exercice d'un droit à la protection. Agir au nom des plus faibles, agir pour ceux qui ne le peuvent pas, ne passe plus par les truchements de la charité privée et de la fausse philanthropie mais par la constitution d'une action préventive soutirant les plus nécessiteux des situations de négligence, d'abandon et d'indignité.

Il apparaît dès lors que l'éducation correctionnelle, sans rien perdre de son caractère pénitentiaire, rentre dans une autre dimension à partir du moment où l'on considère que, l'Etat, « comme représentant de la grande famille nationale » doit « se substituer aux chefs de famille qui n'ont pas su maintenir leurs enfants dans le bien »¹⁶. Ce faisant, un dispositif de correction et d'amendement est entrepris. Toutefois, au rebours de la pénitence privée, ce dernier est placé sous le contrôle de la justice, et consiste en une œuvre complexe tenant principalement au fait qu'elle « concerne les enfants vicieux ou coupables et des enfants suspectés ou menacés de devenir tels ». De sorte que seule une instance supérieure est à même de garantir cette sollicitude, « pleine de périls » qui « exige tant de discernement, tant d'années d'études, de pratique, voire de clinique » et qui nécessite « des personnes dont l'expérience et les aptitudes spéciales, l'autorité, les moyens particuliers d'action ne seraient pas mûrement éprouvés, sûrement incontestés »¹⁷.

Ainsi, la spécialisation de l'éducation correctionnelle suppose un retournement de la stratégie initiale. Là où la philanthropie invoquait les qualités de la compassion, du cœur, de l'amour et de l'affection pour venir en aide aux jeunes irréguliers et moralement abandonnés, le discours de l'Etat se base sur la thématique du traitement, de la thérapeutique et de l'individualisation des mesures de correction et de protection à prendre à l'égard du mineur de justice.

On constate alors un glissement net de l'éducation correctionnelle vers une politique de prévention de conduites grosses de dangers pour l'avenir. Il ne s'agit plus de prendre en charge les jeunes irréguliers traduits en justice mais bien aussi de s'occuper de tous les enfants présentant des signes, des profils, des histoires familiales qui laissent penser que l'enfant se trouve en situation de danger moral ou physique faisant craindre pour son éducation, son développement et *in fine* l'équilibre de la société.

Cela suppose néanmoins que le dispositif de rééducation connaisse le renouvellement de ses pratiques pénitentiaires, qu'elle dépasse ce cercle étroit pour inaugurer véritablement la nouvelle mission tutélaire qu'elle entend assumer. Une graduation très fine des mesures à prendre en fonction de l'intérêt de chaque enfant, en fonction de son parcours pénal, de son histoire familiale, de ses antécédents judiciaires, de la nature du délit, rabaissé au rang de simple prétexte doit guider le travail de l'administration. La mise en œuvre de l'amendement du jeune détenu se double d'une mission de protection plus générale qui passe par l'affirmation d'une vocation éducative.

Cette ambiguïté intrinsèque qui caractérise l'éducation correctionnelle, située toute à la fois hors des catégories ordinaires de la criminalité et de l'exécution normale des peines, mais

¹⁶ *Op. Cit.* Page 107.

¹⁷ *Ibidem.*

appartenant naturellement au domaine de la répression, en raison de la constitution obligatoire et contraignante d'une tutelle publique ordonnée par la loi, confère à l'administration une compétence exclusive. En définitive, l'éducation correctionnelle est le signe de la puissance de l'État, qui, au-delà de la sanction, cherche la réparation et la réalisation de la justice sociale à l'égard de la jeunesse irrégulière.

Néanmoins, sans une réelle volonté politique et sans une réelle réforme de l'administration pénitentiaire, le projet dessiné par Louis Herbette est appelé à rester inachevé. La véritable mise en œuvre de la tutelle des jeunes irréguliers passera en effet par la constitution d'un nouveau pouvoir judiciaire de protection de la jeunesse. Le juge des enfants inauguré en 1912 et son administration spécifique dédiée à la défense des intérêts éducatifs de l'enfant et de l'adolescent établie à partir de 1945 auront pour résultat de lever le voile des paradoxes carcéraux enveloppant le dispositif de l'éducation correctionnelle depuis son origine.

La réforme de la jeunesse irrégulière, ce placement incertain et à long terme ne peut se spécialiser sans une réelle rupture avec ses liens pénitentiaires. L'élaboration d'une politique préventive et corrective des comportements irréguliers de la jeunesse suppose par conséquent la sortie des mineurs du régime commun du droit pénal pour permettre la véritable autonomie et émergence d'une œuvre de traitement de l'enfance coupable ou en danger qui tiendrait avant toute chose de la psychologie, du pouvoir médical et de l'éducation davantage que de la contrainte judiciaire afin d'individualiser au mieux la mise sous tutelle de l'enfant dépris d'éducation. Il va de soi qu'un tel programme nécessite le développement de nouveaux services de l'État et d'une réelle politique d'assistance consacrant le droit des plus faibles à faire valoir les droits aux secours publics. Or à la veille du XX^e siècle, même si les prémices d'une révolution de la gouvernance de la misère se distinguent en germes, il n'y a pas encore lieu de consacrer une véritable assurance d'accès aux dispositifs de prévoyance. Malgré, la fermeté affichée par Louis Herbette, la réforme de l'enfance coupable ou en danger continuera d'être partagée entre l'État et le secteur privé de la bienfaisance, et les mineurs prédélinquants ou délinquants de cohabiter dans une même institution bienveillante où la correction demeurera tant légale que déguisée.

Orléans, le 27 novembre 2012.

Dominique Messineo,

Université d'Orléans, Faculté de droit, Centres de recherches juridiques Pothier.

